



REGION DES HAUTS-BASSINS

GOUVERNORAT DE BOBO-DIOULASSO

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 2021 00067 /MATDS/RHBS/GBD/SG
Portant fermeture de structures sanitaires privées de soins de la
Région des Hauts-Bassins, fonctionnement sans autorisations légales.

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DES HAUTS-BASSINS

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-1296/PRES du 10 décembre 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-1297/PRES/PM du 13 décembre 2021 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013/2001/AN du 02 juillet 2001 portant création de treize (13) régions ;
- Vu le Décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0553/PRES/PM/MATDC du 05 juin 2019 portant nomination de Gouverneurs de Région ;
- Vu l'arrêté n°2016-085//MS/CAB du 06 avril 2017 portant attributions et fonctionnement des structures déconcentrées de santé du Ministère de la santé ;

- Vu l'arrêté interministériel n°2006-111/MS/MCPEA/MFB du 06 juin 2006 portant définition, classification et nomenclature des établissements ;
- Vu l'arrêté n°2010-357/MS/CAB du 27 octobre 2010 portant condition d'octroi d'une autorisation de création d'un établissement privé de soins ;
- Vu l'arrêté n°2010/358/MS/CAB du 27 octobre 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement sanitaire privé de soins ;
- Vu la note n°2021-497/MS/REST/DRS du 18 août 2021 portant liste des structures sanitaires ne disposant ni d'arrêté de création, ni d'arrêté d'ouverture ;
- Vu la lettre n°2021-046/MS/SG/DGOS/DSPS du 25 mars 2021 relative à la fermeture des établissements sanitaires privées de soins illégalement installés.

A R R E T E

Arrêté 1 : les établissements sanitaires privés de soins de la Région des Hauts-Bassins ci-après, ne respectant pas les dispositions des autorisations de création et d'ouverture des formations sanitaires privées, sont fermés jusqu'à nouvel ordre :

N° D'ORDRE	PROVINCE	DISTRICT SANITAIRE	COMMUNE OU ARRONDISSEMENT	VILLAGE OU SECTEUR	NOM DE LA STRUCTURE
1.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 10	CSI GNIRIKAO
2.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 10	DISPENSAIRE DJIGUIYA
3.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 10	CSI DEOGRACIAS
4.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 22	CSI St LAZARE ET BLANCHE
5.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 10	CABINET DE SOINS WEND PANGA
6.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 10	CSI ASSOCIATION DROIT DE VIE
7.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 10	CENTRE MEDICAL ISLAMIQUE
8.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 22	DISPENSAIRE TROTTOIR
9.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 22	CENTRE DJIGUYAPRADO
10.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 7	SECTEUR 29	INFIRMERIE DU LYCÉE NATIONAL
11.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 7	SECTEUR 29	CSI DANKAN
12.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 7	SECTEUR 29	CSI

13.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 7	SECTEUR 21	CLINIQUE MAURIZIO VAGLINI
14.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 11	INFIRMÉRIE TIMINI
15.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 1	SECTEUR 2	C A E S
16.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 1	SECTEUR 2	CABINET MEDICAL CENTRE VILLE
17.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 3	SECTEUR 13	INFIRMERIE DU LYCÉE M. ADÉLAÏDE DE CISSE
18.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 1	SECTEUR 1	CSI HAMDALLAYE
19.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 1	SECTEUR 1	DISPENSARE DAKOENA
20.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 1	SECTEUR 1	CSI CENTRE VILLE
21.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 3	SECTEUR 12	CSI HUMANISTE POUR LA SANTE
22.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 1	SECTEUR 8	DISPENSARE CENTRE MURAZ
23.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 2	SECTEUR 9	CENTRE MEDICAL YERELON
24.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 7	NASSO	INFIRMERIE BANA
25.	HOUET	DO	COMMUNE DE TOUSSIANA	TOUSSIANA	CSI LENON-YA
26.	HOUET	DO	COMMUNE DE TOUSSIANA	TOUSSIANA	INFIRMERIE COLLEGE DE TOUSSIANA
27.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 6	SECTEUR 20	CSI SE CECILE
28.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 7	SECTEUR 21	CSI PHARMACIE BETHEL
29.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 7	SECTEUR 21	CABINET MÉDICAL DOCALO
30.	HOUET	DO	ARRONDISSEMENT 7	SECTEUR 21	ASSISTANCE DENTAIRE INCALLAH
31.	HOUET	DAFRA	ARRONDISSEMENT 3	SECTEUR 14	INFIRMERIE DU LPLIC
32.	HOUET	DAFRA	ARRONDISSEMENT 4	SECTEUR 32	CABINET DE SOINS INFIRMIERS CHARITÉ
33.	HOUET	DAFRA	ARRONDISSEMENT 4	SECTEUR 33	CLINIQUE DE AFED/ASA
34.	HOUET	DAFRA	ARRONDISSEMENT 4	SECTEUR 24	CABINET DE SOINS INFIRMIERS WEND NA KON LAFI

35.	HOUET	DAFRA	ARRONDISSEMENT5	SECTEUR 5	CABINET DENTAIRE ATM
36.	HOUET	DAFRA	ARRONDISSEMENT5	SECTEUR 5	CABINET MÉDICAL LEILA
37.	HOUET	DAFRA	ARRONDISSEMENT5	SECTEUR 17	DISPENSARE SOS ENFANT VILLAGE
38.	HOUET	DAFRA	ARRONDISSEMENT1	SECTEUR 4	CENTRE MÉDICAL ESPOIR & VIE
39.	HOUET	DAFRA	BOBO/ARROND	SECTEUR 16	CLINIQUE EL SHADAI
40.	HOUET	DAFRA	BOBO/ARROND	SECTEUR 16	CLINIQUE NOTRE DAME DE SYA
41.	HOUET	KARANGASSO- VIGUE	COMMUNE DE KARANGASSO-VIGUE	SOUMOUSO	SOUMOUSO
42.	TUY	HOUNDE	COMMUNE DE HOUNDE	SECTEUR 4	CLINIQUE LAFI
43.	TUY	HOUNDE	COMMUNE DE BEKUY	LAMBA	CENTRE DE SANTÉ DE LAMBA
44.	KENEDOUGOU	ORODARA	COMMUNE DE ORODARA	ORODARA	LAFI

Article 2 : *le non-respect des termes du présent arrêté expose les contrevenants à des sanctions.*

Article 3 : le Secrétaire Général de la Région des Hauts-Bassins, les Hauts-commissaires des provinces, le Directeur régional de la Santé, le Commandant de la 2^{ème} Région Gendarmerie, le Directeur Régional de la Police Nationale des Hauts-Bassins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bobo-Dioulasso, le 12.4 DEC. 2021

Ampliations :

- MSHPBE
- MATDS (ATCR)
- HC Provinces
- DRSHPBE
- Mairies Bobo-Dsso, Houndé, Orodara
- Structures concernées
- Archives



Antoine ATIOU
 Administrateur civil
 Commandeur de l'Ordre de l'Étalon